

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 06/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAN ORGA (site de LEERS)

ZI Roubaix Est
rue de Toufflers
59390 Lys-Lez-Lannoy

Références : 04/02/2025_suite PAC PV_FD
Code AIOT : 0007002553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement MAN ORGA (site de LEERS) implanté Rue de la Plaine ZI de Roubaix Est 59115 Leers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société MAN ORGA a déposé, le 06/12/2022 en préfecture du Nord, un dossier de porter à connaissance de modification de ses installations de Leers pour la pose de panneaux photovoltaïques. Suite à l'instruction de ce dossier, un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 13/11/2023.

La visite d'inspection a été planifiée afin de faire un point sur la situation administrative du site et de vérifier par sondage le respect des prescriptions qui s'y appliquent et notamment celles relatives à l'installation des panneaux photovoltaïques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAN ORGA (site de LEERS)
- Rue de la Plaine ZI de Roubaix Est 59115 Leers
- Code AIOT : 0007002553
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAN ORGA INDUSTRIE exploite sur la commune de Leers et Lys-Lez-Lannoy (siège social) deux usines de fabrication de rayonnages, de plateformes de stockage et de cloisons métalliques. La production quotidienne des deux usines de fabrication est aujourd'hui évaluée à environ 7 kms de rayonnages.

L'activité du site de Leers est encadrée par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 23 août 2000.

Dans le cadre du développement de ses activités, la société a agrandi en 2021 son usine de Leers par la construction d'une extension des bâtiments existants. Cette extension a été encadrée par arrêté préfectoral complémentaire du 22/11/2021.

L'installation de panneaux photovoltaïques est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2023.

Le site de Leers est implanté au sein de la zone industrielle de Roubaix-Ouest sur une parcelle de 30 000 m².

L'environnement immédiat est composé d'autres bâtiments industriels.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a vérifié les contrôles périodiques des extincteurs, des RIA et du système de désenfumage. Les extincteurs ont été vérifiés, par la société Shubb le 02/12/2024, la société Eurofeu a procédé à la vérification des RIA le 11/03/2023 et du système de désenfumage le 08/03/2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative, Implantation bâtiment extension	Arrêté Préfectoral du 22/11/2021, article 3	Sans objet
2	Panneaux Phtovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section V art 33	Sans objet
3	Panneaux Photoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section V art 34	Sans objet
4	Panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section V art 35	Sans objet
5	Panneaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	photovoltaïques	article section V art 39	
6	entretien des dispositifs de traitement	AP Complémentaire du 22/11/2021, article art 6	Sans objet
7	Prévention bruit	Arrêté Préfectoral du 23/08/2000, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de s'assurer que le volume de stockage extérieur des panneaux de bois était inférieur au seuil de classement de la rubrique 1532. Elle a permis également de vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour limiter le risque incendie depuis l'installation des panneaux photovoltaïques sur son site.

Les récentes mesures de bruit montrent que le site n'est pas à l'origine des nuisances sonores signalées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, Implantation bâtiment extension

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2021, article 3
Thème(s) : Situation administrative, implantation bâtiment extension
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 28 juillet 1999 et du dossier de porter à connaissance du 12 avril 2021.</p>
<p>Constats :</p> <p>La dernière situation administrative a été actée par l'arrêté préfectoral du 21/11/2021. L'installation des panneaux photovoltaïques a été actée par l'arrêté préfectoral du 13/11/2023. L'inspection constate la présence d'un stockage de panneaux de bois pouvant faire l'objet d'un classement sous la rubrique 1532 : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. Cette rubrique concerne le stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse. ces installations sont classées selon le volume de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieur à 50 000 m³ (A-1) - supérieur à 20 000 m³ (E) - supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D) <p>L'exploitant a présenté un inventaire de ces stockages, le volume actuel des stockages pouvant faire l'objet d'un classement sous la rubrique 1532 est de l'ordre de 500 m³, ce volume est inférieur au seuil de classement de cette rubrique.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Panneaux Photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section V art 33
Thème(s) : Risques accidentels, Interventions des secours
Prescription contrôlée : (...) Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Les panneaux photovoltaïques sont installés en toiture, dans l'attente de la mise en place, en 2025, des échelles à crinoline, un échafaudage permet l'accès en toiture. Celui-ci a fait l'objet d'une reconnaissance par les services du SDIS. L'accès en toiture est repéré et indiqué sur le plan d'accès ainsi que les positions des disjoncteurs et des onduleurs, ce plan est intégré au plan de défense incendie. Le plan de défense incendie (PDI) est disponible à l'entrée du bâtiment, une version est disponible également au point de rassemblement. Ces informations sont consultables depuis le serveur de l'établissement, les serveurs informatiques des deux sociétés sont reliés par une fibre optique, ce qui permet une sauvegarde de l'information en cas de sinistre. L'exploitant indique à l'inspection que les modalités de consultation de ces informations seront rappelées dans les prochaines formations incendie. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des organes de coupure des onduleurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Panneaux Photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section V art 34
Thème(s) : Risques accidentels, Interventions des secours
Prescription contrôlée : L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38. Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.
Constats : L'exploitant a intégré à son PDI, les procédures de mise en sécurité de l'unité de production

photovoltaïque et les plans destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques.

La disponibilité du PDI a été précisée au point précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section V art 35

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alarme

Prescription contrôlée :

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.

Constats :

En cas de défaillance des unités de production photovoltaïque une télétransmission est assurée vers une personne désignée. Celle-ci procède à la levée de doute et se réfère à la procédure intégrée au PDI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section V art 39

Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

(...)

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

(...)

Constats :

Les onduleurs sont positionnés en toiture et aucun stockage n'est possible à proximité de ces équipements

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : entretien des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2021, article art 6

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien périodique

Prescription contrôlée :

(...)

« Les séparateurs hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Il sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

(...)

Constats :

Le site est équipé de 3 séparateurs hydrocarbures, l'exploitant a présenté la facture établie le 12/12/2024 par la société SOTRENOR pour l'entretien de ces séparateurs au titre de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2000, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles;

Points de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles en dB (A) Période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Niveaux limites admissibles en dB (A) période allant de 22h à 7, ainsi que les dimanches et jour fériés
1	Entrée du site rue de	67	55

	la plaine		
2	Limite de propriété rue du trieu du quesnoy	70	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergences réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jour fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Constats :

L'inspection a reçu un signalement de riverains pour des nuisances sonores émanant du secteur où est implantée la société MAN ORGA.

L'exploitant a présenté le rapport de la société SOCOTEC relatif à la campagne de mesures de bruit réalisée du 8 au 9 octobre 2024.

En limite de propriété, le rapport conclut à la conformité des niveaux de bruit en période diurne, 60.2 dB au point 1 et 64.5 dB au point 2. En période nocturne le rapport conclut à des dépassements des valeurs limite découlant d'un niveau de bruit résiduel dont les valeurs sont supérieures aux valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral, à savoir 56.4 dB au point 1 et 56.3 au point 2 (pour une VLE fixée à 55 dB).

Par conséquent les valeurs des niveaux de bruit mesurée, en période nocturne, ne peuvent pas être respectées.

Pour information les valeurs du bruit ambiant mesurées sont de 57 dB au point 1 et 58.6 au point 2, soit une émergence de 0,6 dB au point 1 et de 2,3 dB au point 2.

L'exploitant précise que le site n'a pas d'activité en période nocturne.

Type de suites proposées : Sans suite